

Le certificat de la caisse de pension – facile à comprendre!

À première vue, le certificat de la caisse de pension ressemble à une jungle de chiffres et de termes techniques. En fait, il n'est pas si difficile de s'y retrouver, à condition de disposer de quelques informations complémentaires. Il vous suffit de cliquer sur les termes ou chiffres pour obtenir des explications simples.

1 Certificat de la caisse de pension

2 Valable dès le 01.01.2026 3 Contrat no 2/xxxxxx 4 LWL

AXA Fondation
Prévoyance d'entreprise,
Principauté de Liechtenstein

Employeur

Vos données personnelles

Nom / Prénom	Muster Manfred	5 Début de l'assurance	CHF 01.11.2021
Date de naissance	18.06.1981	6 Arrivée la retraite	01.07.2046
Sexe	Masculin	7 Salaire annuel	96'000.00
8 Numéro d'assuré	756.xxxx.xxxx.xx	9 Salaire assuré	96'000.00
Etat civil	célibataire		
Taux d'occupation	50%		

10 Evolution de l'avoir de vieillesse en 2025

11 Avoir de vieillesse au 01.01.2025	15 Part obligatoire	Part surobligatoire	16 Total
12 Intérêts (4%) pour 2025	11'126.45	26'631.35	37'757.80
13 Bonification de vieillesse pour 2025	445.05	1'065.25	1'510.30
14 Avoir de vieillesse au 01.01.2026	3'528.00	7'992.00	11'520.00
	15'099.50	35'688.60	50'788.10

17 Prestations de vieillesse projetées

(valeurs projetées avec 2% d'intérêts)		Capital	ou* Rente
En cas de retraite pour les assurés	ayant eu 65 ans le 01.07.2046	480'071.00	27'364.00
En cas de retraite anticipée pour les assurés		19	
	à 64 ans	452'775.00	25'220.00
	à 63 ans	426'015.00	23'133.00
	à 62 ans	399'779.00	21'308.00
	à 61 ans	374'058.00	19'563.00
	à 60 ans	348'841.00	17'896.00

Valeurs projetées sans intérêt:

En cas de retraite pour les assurés	ayant eu 65 ans le 01.07.2046	386'562.00	22'034.00
-------------------------------------	-------------------------------	------------	-----------

18 *Le taux de conversion actuel en cas de départ à l'âge de la retraite le 01.07.2046 est de 5.7% pour la part obligatoire et pour la part surobligatoire

20 Prestations en cas d'invalidité

21 Rente d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois	24	57'600.00 *
22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 24 mois		5'760.00 *
23 Libération du paiement des contributions après un délai d'attente de 3 mois		

25 * Les prestations ne sont versées qu'en cas de maladie.

Prestations en cas de décès

26 Rente de partenaire annuelle	38'400.00 *
27 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** en complément de la rente de partenaire	65'442.00
28 Capital au décès (incl. avoir vieillesse) ** si aucune rente de partenaire n'est due	65'442.00
29 Rente simple d'orphelin annuelle	5'760.00 *
30 Rente d'orphelin de père et de mère annuelle	11'520.00 *

31 ** Les capitaux au décès indiqués correspondent à une valeur fictive à la fin de l'année d'assurance. En cas de décès, la prestation effectivement due est calculée au jour du décès.

25 * Les prestations ne sont versées qu'en cas de maladie.

Certificat de la caisse de pension

Valable dès le 01.01.2026
Muster Manfred

Contrat no 2/xxxxxx
masculin
No d'assuré 756.xxxx.xxxx.xx

LWL

32 Contributions		Employeur	Salarié
33	Contribution d'épargne	7'200.00	7'200.00
34	Contribution de risque	981.00	981.00
	Contributions légales	1.20	1.20
	Contribution totale	8'182.20	8'182.20
35	Contribution mensuelle	681.85	681.85

36 Commission de prévoyance du personnel

Au 06.01.2026, la commission de prévoyance du personnel est composée de
Représentant des salariés Fritz Test
Représentant de l'employeur (Président) Gaillan Test

Le présent certificat de la caisse de pension est établi sur la base du règlement de votre caisse de pension. Celui-ci remplace tous les certificats précédents. Il a été établi le 06.01.2026 par AXA Vie SA, 8401 Winterthur, à la demande de votre caisse de pension.

1	Certificat de la caisse de pension	Ce certificat vous donne des informations sur les prestations assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle, également appelée 2 ^e pilier ou caisse de pension.
2	Valable dès le	Le présent certificat est valable à partir de la date indiquée.
3	Contrat no	C'est le numéro du contrat d'adhésion de votre employeur.
4	LWL	Initiales du collaborateur chargé des tâches administratives de votre prévoyance professionnelle.
5	Début de l'assurance	Vous êtes assuré(e) chez nous depuis cette date.
6	Arrivée la retraite	Date à laquelle vous atteindrez l'âge légal de la retraite. La date à laquelle vous prendrez effectivement votre retraite peut être différente.
7	Salaire annuel	C'est votre salaire annuel AVS, tel qu'il nous a été communiqué par votre employeur.
8	Numéro d'assuré	Ce numéro correspond à votre numéro d'assurance sociale (remplace l'ancien numéro AVS). Ayez-le toujours sous la main lorsque vous prenez contact avec nous.
9	Salaire assuré	Selon la loi, le salaire annuel n'est pas assuré dans sa totalité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Le salaire annuel AVS est diminué d'une déduction dite de coordination. Cette déduction de coordination s'explique par le fait que cette partie du salaire annuel AVS est déjà assurée dans le cadre du 1 ^{er} pilier (AVS). Vous trouverez la définition exacte de votre salaire assuré dans votre plan de prévoyance.
10	Évolution de l'avoir de vieillesse	Cette rubrique vous informe sur l'évolution de votre avoir de vieillesse l'année précédente.
11	Avoir de vieillesse	Montant du capital épargné jusqu'au 1 ^{er} janvier de l'année précédente. Le montant de ce capital ne doit pas être confondu avec le capital vieillesse projeté.
12	Intérêts	Ce montant correspond aux intérêts générés par votre avoir de vieillesse de l'année précédente.
13	Bonification de vieillesse	Ce montant correspond aux cotisations d'épargne que vous et votre employeur avez versées l'année dernière.
14	Avoir de vieillesse	Montant du capital épargné au 1 ^{er} janvier de la nouvelle année dans le cadre du 2 ^e pilier.
15	Part obligatoire	La loi sur la prévoyance du personnel en entreprise (BPVG) régit la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants et définit les dispositions minimales de la prévoyance obligatoire (prestations minimales). Cette différence est appelée régime surobligatoire. Dans le régime surobligatoire, il est par exemple possible de fixer une cotisation de prévoyance vieillesse plus élevée.
16	Total	Somme de la partie obligatoire – selon la loi sur la prévoyance du personnel en entreprise (BPVG) – et de la partie surobligatoire.

- 17 Prestations de vieillesse projetées**

Ce sont les prestations qui seront vraisemblablement versées à la retraite. Des informations complémentaires sur vos prestations de vieillesse et sur le taux de conversion sont disponibles sur AXA.ch/portail-prevoyance.
- 18 Taux de conversion**

Le taux de conversion en vigueur à l'âge ordinaire de la retraite.
- 19 Capital de vieillesse / rente de vieillesse**

(valeurs projetées avec X,XX % d'intérêts)
 Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sont calculés avec le taux d'intérêt indiqué au chiffre 18 (celui-ci varie en fonction de la solution de la caisse de pension/fondation collective). Le modèle et le niveau des [taux de conversion](#) sont fixés par le Conseil de fondation. Les taux de conversion actuellement en vigueur sont indiqués ici.

Valeurs projetées sans intérêt
 Votre capital de vieillesse projeté et la rente de vieillesse annuelle qui en découle sans tenir compte des intérêts futurs. Les valeurs indiquées vous permettent d'effectuer des comparaisons et constituent la base pour le calcul des prestations minimales légales en cas d'invalidité ou de décès.
- 20 Prestations en cas d'invalidité**

Prestations annuelles maximales pouvant être touchées en cas d'invalidité totale.
- 21 Rente d'invalidité annuelle**

Cette prestation vous est versée chaque année si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité.
- 22 Rente d'enfant d'invalidité annuelle**

Cette prestation vous est versée au maximum par enfant et par an si vous êtes en incapacité de gain totale en raison d'une invalidité. Le règlement de prévoyance précise les conditions d'octroi d'une rente d'enfant d'invalidité.
- 23 Libération du paiement des contributions**

En cas d'incapacité de gain, vous ne devez plus payer de contributions à la caisse de pension après un délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 24 Délai d'attente**

En cas d'invalidité, les prestations ne sont pas versées immédiatement, mais après un certain délai d'attente fixé dans le plan de prévoyance.
- 25 * En cas d'accident**

Les données munies d'un * concernent des cas d'invalidité ou de décès consécutifs à une maladie. Si l'invalidité ou le décès sont dus à un accident, les prestations de l'assurance-accidents sont prises en compte. Les prestations de l'assurance-accidents ont alors priorité sur celles de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, il se peut que les prestations de la prévoyance professionnelle soient réduites, conformément aux prescriptions légales relatives à une surindemnisation.
- 26 Prestations en cas de décès**

Prestations exigibles après votre décès.
- 27 Rente de partenaire annuelle**

Si vous êtes marié(e) et décédez, le conjoint survivant reçoit chaque année le montant mentionné ici. La même règle s'applique aux partenariats enregistrés. Sous certaines conditions, le ou la partenaire a également droit à une rente de partenaire après le décès d'une personne assurée.

- 28 Capital au décès** Les prestations assurées en cas de décès comprennent souvent, outre une rente de partenaire, un capital-décès complémentaire, c.-à-d. un montant versé une fois lors du décès.
- 29 Si aucune rente de partenaire n'est due** Si vous êtes célibataire et que, par conséquent, il n'y a pas de versement de rente de partenaire, ce montant est versé en une fois aux survivants. Veuillez tenir compte de l'ordre des bénéficiaires prévu par le règlement de prévoyance.
- 30 Rente d'orphelin annuelle** Si vous avez des enfants et que vous décédez, vos enfants survivants perçoivent cette rente maximale chaque année, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge-terme fixé dans le plan de prévoyance.
- 31 ** Capitaux en cas de décès** Le montant du capital-décès exigible correspond à la valeur à la date du décès. Étant donné que l'avoir de vieillesse augmente constamment en cours d'année, c'est la valeur à la fin de l'année qui est indiquée ici. En cas de décès, le montant à verser est recalculé exactement.
- 32 Contributions** Ce sont les contributions exigibles pour la nouvelle année dans l'hypothèse où le salaire et le plan de prévoyance ne changent pas.
- 33 Contribution d'épargne** Cette partie de la contribution totale est utilisée pour augmenter votre avoir de vieillesse.
- 34 Contribution de risque** Cette partie de la cotisation totale correspond à la prime pour les prestations de risque en cas d'invalidité ou de décès.
- 35 Contribution mensuelle** Ce montant est déduit de votre salaire mensuel par votre employeur, au profit de votre prévoyance professionnelle.
- 36 Commission de prévoyance du personnel** La Commission de prévoyance du personnel (CPP) constitue l'organe responsable de votre institution de prévoyance en faveur du personnel. Elle est composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés de votre entreprise.

Vous trouverez de plus amples informations sur le portail de prévoyance myAXA.ch et dans les documents suivants:

Règlement de prévoyance

Le règlement de prévoyance contient les bases de la prévoyance en faveur du personnel ainsi que les dispositions générales.

Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance et définit les prestations assurées. Si vous n'êtes pas en possession du plan de prévoyance en vigueur, vous pouvez en demander un exemplaire à votre employeur.

Certificat de la caisse de pension

Le certificat de la caisse de pension, expliqué dans cette aide à la lecture, est mis à la disposition des salariés assurés chez AXA sur le portail clients myAXA au début de chaque année. Il en va de même en cas de modification en cours d'année.